

DIRECTIVES

DISPENSES DE COURTE DURÉE POUR NAVIRES



Le [Règlement général sur le pilotage](#) prévoit que **tout navire (ou ensemble de navires) d'une jauge brute de plus de 350 tonneaux** (certificat international de jaugeage) est assujéti au pilotage obligatoire.

En vertu de [l'arrêté d'urgence sur les dispenses de pilotage obligatoire accordées par l'Administration de pilotage du Pacifique](#), l'Administration de pilotage du Pacifique peut, sur demande, accorder une dispense de pilotage obligatoire si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le navire a une jauge brute inférieure à 10 000 tonneaux (certificat international de jaugeage).
2. À la date de la demande, chacune des personnes responsables du quart à la passerelle remplit les conditions suivantes :
 - a) elle est titulaire du brevet ou du certificat exigé par la partie 2 du [Règlement sur le personnel maritime](#) ou, s'agissant d'un navire non canadien, de certificats équivalents; c. à. d. que le brevet doit être approprié pour le navire
 - b) elle a régulièrement effectué, au cours des soixante mois précédents, des voyages dans la région de cette Administration ou des voyages servant au [cabotage](#) :
 - c) elle a effectué des voyages aller-retour documentés associés aux zones visées par la dispense:

Zone 1	<i>Fleuve Fraser, à l'ouest du pont ferroviaire de New Westminster: 5 voyages aller-retour</i> <i>Fleuve Fraser, à l'est du pont ferroviaire de New Westminster: 10 voyages aller-retour</i>
Zone 2	<i>Générale : 10 voyages aller-retour</i> <i>Passage intérieur : 10 voyages aller-retour</i> <i>Second Narrows : 6 voyages aller-retour</i>
Zone 3	<i>À l'ouest de l'île de Vancouver: 10 voyages aller-retour</i>
Zone 4	<i>L'île Pine à l'entrée Dixon: 10 voyages aller-retour</i>
Zone 5	<i>Haida Gwaii: 10 voyages aller-retour</i>

Remarques importantes :

1. Pour la **zone 1**, tous les voyages aller-retour doivent avoir été effectués au cours des **24 mois précédents**.
2. Pour les **zones 2 à 5**, tous les voyages aller-retour doivent avoir été effectués au cours des **60 mois précédents**, avec au moins un voyage effectué au cours des 24 mois précédents.
3. Pour les navires transitant par **Second Narrows**, consultez le paragraphe 25.10(5) de l'arrêté d'urgence pour plus de détails sur les navires transportant des marchandises dangereuses.

Les voyages peuvent être accumulés par tout membre du quart à la passerelle à condition qu'ils soient effectués sous la supervision d'une personne responsable du quart à la passerelle ayant elle-même effectué le nombre de voyages requis, ou sous la supervision d'un pilote.

Les paragraphes suivants décrivent les documents et processus nécessaires à l'évaluation d'une demande par
Révisé en novembre 2024

l'Administration de pilotage du Pacifique :

1. **Lettre d'accompagnement** : une lettre d'accompagnement imprimée sur le papier à en-tête de la société indiquant que votre société souhaite exploiter un ou plusieurs navires commerciaux d'une jauge brute de plus de 350 tonneaux et que vous demandez une dispense de pilotage dans le but de traverser des eaux assujetties au pilotage obligatoire. La lettre doit comprendre également les détails du navire pour lequel la dispense est demandée (les dimensions, la jauge brute conformément au certificat international de jaugeage, etc.)
2. **Conformité à la dispense – propriétaires / exploitants** : ce formulaire (disponible sur le site Web de l'Administration de pilotage du Pacifique) doit être dûment rempli et signé afin de confirmer que votre société comprend les exigences relatives aux dispenses de l'Administration de pilotage du Pacifique.
3. **Qualifications des officiers de quart** : vous devez fournir les documents suivants pour chacun des officiers du quart à la passerelle qui naviguera le navire dans des eaux assujetties au pilotage obligatoire :
 - une copie d'un brevet de capacité valide, délivré au Canada ou aux États-Unis correspondant à la taille du navire;
 - un formulaire « Conformité des officiers(ères) et dossier de voyage » (disponible sur le site Web de l'APP) signé par un représentant de la société (un formulaire par officier).
 - preuve supplémentaire de voyages aller-retour, si les voyages ont été effectués alors qu'ils étaient employés par un autre opérateur.
4. **Documents du navire** : des copies des *Certificats d'immatriculation* (Canada) ou *Certificate of Documentation* (États-Unis).

Vous pouvez soumettre votre demande par courriel à waivers@ppa.gc.ca.

Vous devez faire une demande de dispense officielle avec tous les documents exigés au moins deux semaines avant la date de départ prévue du navire dans des eaux assujetties au pilotage obligatoire.

Veillez noter ce qui suit :

- En raison du grand nombre de demandes de dispense, l'Administration de pilotage du Pacifique examinera seulement les demandes contenant tous les documents exigés. Les demandes incomplètes seront rejetées.
- « Officier du quart à la passerelle » désigne une personne, sauf un pilote, directement responsable de la navigation, de la manœuvre, du fonctionnement ou de la sécurité d'un navire. La définition vise donc le capitaine et les officiers, puisque le capitaine sera responsable de la navigation et de la manœuvre durant l'accostage et l'appareillage du navire.
- **La dispense n'est pas accordée tant qu'une lettre de dispense n'est pas émise par l'Administration de pilotage du Pacifique.**

Les exploitants sont priés de respecter les règlements et les pratiques exemplaires suivants, que les professionnels maritimes expérimentés et prudents doivent suivre pour assurer des opérations maritimes sûres, sécuritaires, efficaces et respectueuses de l'environnement :

- i. Exigences relatives au quart de pont en vertu du *Règlement sur le personnel maritime*, articles 213 à 216.
- ii. Les navires sont équipés des systèmes suivants, conformément au *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*, et ces systèmes sont conformes à la convention SOLAS V :
 - a. Système d'alarmes de quart à la passerelle (« BNWAS »)
 - b. Système d'identification automatique (« AIS »)
- iii. Pour les navires transportant ou poussant/remorquant des cargaisons de pétrole, à l'exception de ceux qui livrent du carburant aux collectivités côtières de la Colombie-Britannique ou à des chantiers éloignés, il est demandé aux exploitants d'envisager d'éviter, *lorsque cela est sécuritaire*, les zones suivantes :

• Détroit de Fitz Hugh	• Chenal Princess Royal
• Passage Lama	• Chenal Grenville
• Chenal Seaforth	• Détroit de Laredo
• Passages Boat Bluff et Heikish	• Chenal Principe
- iv. [Les lignes directrices provisoires pour le passage Seymour et de la détroite de Johnstone](#) et les [lignes directrices sur la gestion des voies navigables de la côte nord de la Colombie Britannique](#).